

Politique de commercialisation de l'Université Laurentienne

Instance administrative :	Vice-rectorat à la recherche
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	16 juin 2023
Prochaine révision :	Juin 2026
Historique des révisions :	16 juin 2023

1. Objectif

1.1 Selon [l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle](#), le terme « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit, comme les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins et modèles, les emblèmes et les noms et images utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle est protégée par la loi. Au Canada, cela inclut les brevets, les droits d'auteur, les dessins et modèles industriels, les marques de commerce et les secrets d'affaires. En ce qui concerne la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne qui traite spécifiquement de la propriété des brevets et droits d'auteur, ce cadre stratégique confirme l'engagement de l'Université Laurentienne à appuyer la commercialisation de toute la PI découlant des activités de recherche universitaire.

2. Portée

2.1 L'Université Laurentienne aspire à devenir un chef de file et partenaire de recherches et de solutions innovatrices qui revêtent une importance régionale, nationale et internationale. Nous sommes déterminés à faire avancer les découvertes découlant de la recherche universitaire et leur application dans la société d'une manière qui apporte des bienfaits économiques, sociaux, culturels et environnementaux au Grand Sudbury, à l'Ontario et au pays. Ce cadre de travail concernant la commercialisation présente la structure de soutien qui facilite la commercialisation de la PI créée à l'Université Laurentienne tout en respectant les besoins de la société, les intérêts de l'Université, de ses créateurs et partenaires en recherche, notre mandat triculturel et les politiques, procédures et conventions collectives pertinentes.

2.2 Cette Politique de commercialisation guidera l'établissement de buts et d'indicateurs clés de rendement pour la création, la mise en œuvre et l'évaluation du plan annuel de commercialisation

3. Énoncé de valeurs et d'engagements

3.1 La Laurentienne s'engage à gérer et protéger la PI :

- 3.1.1 pour apporter des bienfaits à l'Ontario et au Canada
- 3.1.2 en aidant son corps professoral, son personnel et sa population étudiante à s'engager dans l'écosystème d'innovation par l'entremise des programmes offerts au Centre d'innovation Jim-Fielding, en offrant de la formation sur la PI et en facilitant l'établissement de liens avec des partenaires locaux de l'écosystème d'innovation
- 3.1.3 en encourageant les relations mutuellement bénéfiques avec ses commanditaires, partenaires, détenteurs de licence et destinataires

- 3.1.4 en investissant dans le développement du talent au moyen de la formation à tous les cycles qui appuie l'apprentissage à vie afin d'améliorer l'innovation, la commercialisation et l'entrepreneuriat social.

4. Rôles et responsabilités de l'Université

- 4.1 La commercialisation de la PI est administrée par le Vice-rectorat à la recherche. Ce bureau gère la PI attribuée à l'Université au fil des diverses phases de commercialisation, en commençant par la divulgation de l'invention à laquelle succède l'attribution de la licence et (ou) la formation de jeune entreprise.
- 4.2 L'Espace d'innovation et de commercialisation Jim-Fielding offre du soutien à l'entrepreneuriat et des services éducationnels.
- 4.3 À l'Université Laurentienne, l'appartenance de la PI créée par des membres de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne (APUL) est définie dans la Convention collective. Selon les dispositions de cette convention :
- 4.3.1 Les membres ont le droit de prendre, à leurs frais, des dispositions pour faire breveter une invention, sous réserve des obligations du présent Article, et ils ont droit à toutes les redevances, sauf si l'invention a été faite en utilisant les fonds, le personnel, ou l'équipement de l'employeur.
- 4.3.2 Si un membre décide de ne pas faire breveter, exploiter ou vendre une invention, un perfectionnement ou une découverte à ses frais, mais consent à ce que l'Université exploite ou vende l'invention, l'Université doit avant de déposer la demande de brevet, négocier un contrat avec le membre, stipulant que cette personne cède à l'Université tous ses droits, titres et intérêts ayant trait à cette invention, ce perfectionnement ou cette découverte, à condition que l'Université et le membre partagent également les bénéfices nets provenant des redevances.
- 4.4 Les articles 6.30 et 6.35 de la Convention collective soulignent toutes les dispositions touchant la propriété des brevets et droits d'auteur à l'Université Laurentienne et se trouvent dans l'annexe A pour information.

5. Divulgation de nouvelle propriété intellectuelle

- 5.1 La Laurentienne se fait un devoir d'aider les chercheurs afin de promouvoir les possibilités d'entrepreneuriat ainsi que la gestion, la protection et la commercialisation de la PI pour le bien de la région de Sudbury, de l'Ontario et du Canada. Au moyen de soutien éducationnel et de programmes offerts au Centre d'innovation Jim-Fielding, le Vice-rectorat à la recherche s'efforce de conseiller les chercheurs sur les avantages et les possibilités qu'apporte la divulgation de la PI pour la commercialisation et l'innovation sociale.
- 5.2 Les articles 6.30.4 et 6.30.5 de la [Convention collective](#) énoncent les responsabilités des membres de l'APUL en matière de divulgation de brevets. En outre, l'Université Laurentienne encourage les membres du corps professoral à divulguer toute forme de commercialisation de PI découlant de leurs activités de recherche. Cette divulgation permet au Vice-rectorat à la recherche de fournir des ressources supplémentaires et de l'orientation pour faciliter le processus de commercialisation ainsi que la diffusion des résultats de

recherche fructueux aux bailleurs de fonds et aux partenaires de recherche.

6. Création d'avantages pour la province, le pays et le monde

6.1 Conformément à son objectif d'accroître les activités de recherche et d'innovation, l'Université Laurentienne renforce ses liens externes, améliore les relations communautaires et élargit sa portée mondiale. Nos activités de recherche et d'innovation sont catalysées dans le nord-est de l'Ontario et reflètent notre environnement géographique, culturel et démographique unique.

6.2 La Laurentienne s'efforce d'améliorer l'activité économique et la qualité de vie en Ontario en :

- 6.2.1 optimisant les bienfaits pour l'Ontario et le Canada en commercialisant la PI créée à l'Université;
- 6.2.2 appuyant les entrepreneurs et la création de nouvelles entreprises grâce aux ressources et à la programmation offertes dans l'Espace d'innovation et de commercialisation Jim-Fielding et en collaborant à ces efforts avec des partenaires régionaux et provinciaux, comme le Centre régional des affaires de Sudbury, NORCAT Innovation et Propriété intellectuelle Ontario;
- 6.2.3 prenant des mesures raisonnables pour exploiter cette PI de manière à ce qu'elle apporte des bienfaits raisonnablement substantiels à l'Ontario, comme la formation de personnel hautement qualifié, quand aucune possibilité raisonnable de commercialisation de nouvelle PI n'existe en Ontario (ou au Canada).

7. Partenariat avec notre écosystème d'innovation

7.1 Dans le but d'aider les chercheurs à forger des collaborations nationales et internationales qui augmentent le financement, la visibilité et l'excellence de la recherche et de l'innovation, la Laurentienne se fait un devoir de promouvoir et d'instaurer une culture d'innovation en s'alliant au secteur industriel, à des organismes de financement et à la communauté du Grand Sudbury en général. Elle joue un rôle actif dans l'écosystème d'innovation du Grand Sudbury en travaillant étroitement avec le centre local des petites entreprises (Centre régional des affaires) et le centre régional d'innovation (NORCAT), mais aussi avec des organismes provinciaux et fédéraux de développement économique comme la Société de gestion du Fonds du patrimoine de l'Ontario (SGFPNO) et l'Agence fédérale de développement économique pour le nord de l'Ontario (FedNor). Elle fait aussi partie des créateurs du réseau qu'elle dirige actuellement, la Sudbury Innovation Alliance (SIA), une alliance non officielle d'organismes engagés dans la commercialisation de technologies nouvelles et en émergence dans le Grand Sudbury. Le but de la SIA est de prendre les devants pour commercialiser la technologie en mettant en relation des innovateurs et des PME avec des fournisseurs de ressources et en faisant de la communauté un incubateur fonctionnel. L'objectif ultime est de stimuler la création d'emplois, la croissance des revenus, les investissements de suivi et les bienfaits sociaux pour la communauté locale et le Canada. De surcroît, le Vice-rectorat à la recherche communique régulièrement avec les réseaux provinciaux et fédéraux de professionnels du transfert de la technologie, et y apporte une contribution, pour veiller à ce que les stratégies de l'Université s'alignent sur les pratiques exemplaires actuelles et que les parties concernées retirent le maximum de profit de la commercialisation de la nouvelle PI.

7.2 Le nouveau bureau, Propriété intellectuelle Ontario, sera aussi un partenaire essentiel dans l'écosystème d'innovation (<https://www.ontario.ca/fr/page/propriete-intellectuelle-ontario>). Il a pour mandat d'aider « les secteurs de l'enseignement postsecondaire et de la recherche et de l'innovation à générer, protéger, gérer et commercialiser la propriété intellectuelle » en offrant les services suivants :

- 7.2.1 Formation et sensibilisation à la propriété intellectuelle : Outils pédagogiques disponibles par l'entremise de cours et de programmes d'études en ligne.
- 7.2.2 Stratégie en matière de PI et services consultatifs d'experts : Services de conseil proposés pour aider les clients à élaborer des stratégies efficaces et une bonne gestion de la PI.
- 7.2.3 Création de droits de PI : Solutions juridiques proposées aux clients pour soutenir la protection de leur PI.

8. Examen de la politique, modifications et exceptions

8.1 Le Vice-rectorat à la recherche est responsable de l'examen et de la mise en œuvre de cette Politique, qui sera passée en revue au moins tous les trois ans.

8.2 Les révisions à la Politique seront transmises pour commentaire aux associations étudiantes, aux syndicats et groupes d'employés et à tout autre intervenant que le Vice-rectorat à la recherche juge pertinent pour assurer la collecte et la considération d'idées d'un grand éventail de membres de la population étudiante et du personnel.

8.3 L'approbation du Conseil des gouverneurs n'est pas requise pour les mises à jour aux renseignements suivants figurant dans la Politique :

- 8.3.1 les soutiens et services indiqués aux paragraphes 3.1 et 3.2;
- 8.3.2 le plan annuel de commercialisation indiqué au paragraphe 2.2.

8.4 La Politique dans sa forme approuvée et modifiée est affichée sur le site Web de l'Université et est remise à quiconque la demande.

Annexe A

ARTICLE 6.30 – PATENTS

- 6.30.1 The Employer agrees that the Members have the unqualified right to publish their inventions. The Employer further agrees that the Members have no obligation to modify their research to enhance patentability nor, unless otherwise agreed, any obligation to seek patent protection for the results of their scientific work.
- 6.30.2 The Employer waives, disclaims and abandons any interest in or claims to any invention, improvement, design or development made by a Member or Members except where this has occurred with the use of the Employer's funds, personnel or equipment in which instance the conditions set out in Article 6.30.4 hereof shall apply. Unless otherwise provided in this Article, any invention or any patent arising therefrom shall be the sole property of the inventor.
- 6.30.3 The Members shall have the right to make their own arrangements at their own expense to patent an invention subject to the obligations in this Article and shall be entitled to all the proceeds therefrom except where the invention was made with the use of the Employer's funds, personnel or equipment.
- 6.30.4 Where an invention, improvement, design or development was made by Members with the use of the Employer's funds, personnel or equipment the Members shall sign an agreement with the University before an application for patent is filed by them. This agreement shall provide that the Employer shall assign all rights, title and interest in the invention, improvement, design or development to the Members, subject to the University and the Members sharing equally in the "net proceeds" as used in this Article shall mean the net profits derived from licensing or commercialisation of the patented product, equipment or process after deduction of all expenses incurred in patent searches, for obtained patent protection and for maintaining said protection in Canada and in other countries.
- 6.30.5 Members agree to disclose the existence of any patent applications to the Employer within three (3) months of the date of the application

ARTICLE 6.30 – BREVETS

- 6.30.1 L'Employeur reconnaît aux Membres le droit absolu de publier leurs inventions. L'Employeur convient en outre que les Membres ne sont pas obligés de modifier leurs recherches pour accroître leur caractère brevetable ni sauf disposition contraire, de demander un brevet pour protéger les résultats de leur recherche scientifique.
- 6.30.2 L'Employeur abandonne tout intérêt ou droit aux inventions, perfectionnements, conceptions ou développements réalisés par les Membres, à moins que, pour leur production, les fonds, le personnel ou l'équipement de l'Employeur n'aient été utilisés; dans ce cas, les conditions indiquées à l'Article 6.30.4 ci-dessous sont appliquées. Sauf disposition contraire, toute invention ou brevet est la seule propriété de l'inventeur.
- 6.30.3 Les Membres ont le droit de prendre, à leurs frais, des dispositions pour faire breveter une invention, sous réserve des obligations du présent Article, et ils ont droit à toutes les redevances, sauf si l'invention a été faite en utilisant les fonds, le personnel, ou l'équipement de l'Employeur.
- 6.30.4 Quand une invention, un perfectionnement, une conception, ou un développement a été réalisé par un Membre grâce à des fonds, du personnel ou de l'équipement de l'Employeur, le Membre doit, avant de déposer la demande de brevet, passer un accord avec l'Université stipulant que l'Employeur cède au Membre tous ses droits, titres et intérêts dans l'invention, le perfectionnement, la conception ou le développement, à condition que l'Université et le Membre partagent également les « bénéfices nets » provenant des redevances. Ce terme « bénéfices nets » signifie les bénéfices nets provenant de la concession ou de la commercialisation du produit, de l'outillage ou du procédé breveté, après déduction de tous les frais encourus par les demandes de brevet et l'obtention d'une protection continue du brevet au Canada et dans les autres pays.
- 6.30.5 Les Membres conviennent d'informer l'Employeur de toute demande de brevet dans les trois (3) mois suivant la date de déposition,

	<p>unless otherwise provided for in this Article and shall affirm in writing at that time whether or not the discovery has been made and developed with the use of Employer's funds, personnel or equipment. The Employer may within one (1) month of receipt of the statement of the Member challenge in writing the assertion of the Member in regard to the circumstances of the discovery, in which case the matter shall be settled by arbitration as detailed in Article 11.15 – Arbitration Procedure. Any challenge by the Employer shall be null and void unless received within the above noted time limit. If the Member(s) fails to disclose the existence of patent applications within three (3) months, it shall be understood that the Employer maintains its rights under this Article until such disclosure is made. Failure by the Employer to challenge the assertion of the Member within one (1) month shall constitute a waiver of any rights that the Employer may have had in such discovery.</p>		<p>sauf stipulation contraire dans le présent Article, et doivent alors déclarer par écrit si la découverte a été faite et développée à l'aide des fonds, du personnel, ou de l'équipement de l'Employeur. L'Employeur peut, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la déclaration du Membre, contester par écrit la revendication du Membre au sujet des circonstances de la découverte; dans ce cas, l'affaire est réglée par arbitrage, selon l'Article 11.15 – Procédure d'arbitrage. La contestation de l'Employeur est nulle et non avenue à moins d'être reçue dans les limites de temps mentionnées ci-dessus. Si le Membre ne fait pas connaître l'existence de sa demande de brevet dans les trois (3) mois, il est entendu que l'Employeur maintient ses droits en vertu du présent Article jusqu'à ce qu'une telle demande soit signifiée. Si l'Employeur ne conteste pas la déclaration du Membre dans le délai d'un (1) mois, ceci constitue une renonciation aux intérêts que l'Employeur aurait pu avoir dans une telle découverte.</p>
6.30.6	<p>For the purpose of interpreting Articles 6.30.2 to 6.30.5 above, payment of regular salary and benefits shall not be construed as use of the Employer's funds.</p>	6.30.6	<p>Aux fins de l'interprétation des Articles 6.30.2 à 6.30.5 ci-dessus, le paiement d'un salaire régulier et des avantages sociaux n'est pas considéré comme une utilisation des fonds de l'Employeur.</p>
6.30.7	<p>Members shall grant to the Employer a non-exclusive, royalty free, irrevocable, indivisible, and non-transferable right to use solely for the University 's internal use any patented device, equipment or process when such device, equipment or process has been invented with the use of the Employer's equipment, funds or support/technical personnel. Such right, however, shall not include the right to transfer or exploit any product or process.</p>	6.30.7	<p>Les Membres accordent à l'Employeur le droit non exclusif, irrévocable, indivisible, inaliénable et sans redevances d'utiliser, aux fins d'usage interne exclusivement, tout engin, équipement ou procédé breveté ayant été inventé à l'aide de l'équipement, des fonds ou du personnel technique ou de soutien de l'Employeur. Ce droit, cependant, ne comporte pas le droit de cession ou d'exploitation du produit ou du procédé en cause.</p>
6.30.8	<p>Where Members decide that they will not patent, produce or market an invention, improvement or discovery at their own expense but consent to the University patenting, producing or marketing the invention, before an application for patent is filed by the University, the University shall negotiate an agreement with the Members. The agreement shall provide that the Members shall assign all their rights, titles and interests in the invention, improvement or discovery to the University subject to the University and the Members sharing equally in the "net proceeds" derived therefrom.</p>	6.30.8	<p>Si un Membre décide de ne pas faire breveter, exploiter ou vendre une invention, un perfectionnement ou une découverte à ses frais, mais consent à ce que l'Université exploite ou vende l'invention, l'Université doit avant de déposer la demande de brevet, négocier un contrat avec le Membre, stipulant que le Membre cède à l'Université tous ses droits, titres et intérêts ayant trait à cette invention, ce perfectionnement ou cette découverte, à condition que l'Université et le Membre partagent également les bénéfices nets provenant des redevances.</p>
6.30.9	<p>Without mutual agreement, the name of the University shall not be used in connection with inventions in which the Employer has no interest.</p>	6.30.9	<p>Le nom de l'Université ne doit pas, sans accord préalable, être utilisé à propos d'inventions dans lesquelles l'Employeur n'a pas d'intérêt.</p>

Collective Agreement 2017-2020

Convention collective 2017-2020

- 6.30.10 Any revenue that the Employer may receive from inventions shall be dedicated to academic development and research with at least fifty percent (50%) of such income designated for academic development and research in the Faculty/Library with which the inventor is affiliated. These funds shall be maintained in a special account, which shall be open to the inspection of the President of the Union or the President of the Union's designate.
- 6.30.11 The Employer agrees that it shall not enter any agreement to sub-contract work or responsibilities already undertaken or possessed by the Employer and the Members without securing to the Members who may be seconded to or be employed by the sub-contractor all the rights, privileges and benefits accorded to them in this patent Article of this Collective Agreement. Nor shall the Employer enter into any agreement to create a consortia of universities or government departments or private companies for the purposes of research or development or commercial exploitation without securing to the Members who may be seconded to or employed by such consortia, departments or private companies all the rights, privileges and benefits accorded by this Article. If the Employer makes an agreement contrary to this provision and fails to secure the said rights, privileges and benefits to said Members, the agreement shall not apply to Members unless there is a special agreement in writing between the Employer and the Union to waive this clause of the Article.

ARTICLE 6.35 – COPYRIGHT

Copyright vested in the Member:

- 6.35.1 The Member who is the creator of any work including any printed material, computer programmes, on-line course material, painting, sculpture, film, slide, tape or similar material shall retain the copyright therein unless otherwise stated in this Article.

Copyright vested in the University:

- 6.35.2 The Parties agree that the University shall hold copyright to any work including any creative work, printed material, computer programme, on-line course material, films, slides, tapes or similar materials produced by Members as part of their normal workload for the University for use in its distance education courses. In all cases, the University shall arrange for the development of these courses

- 6.30.10 L'Employeur est tenu de consacrer au développement et à la recherche universitaire les bénéfices éventuels qu'il tire des inventions; au moins cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices doivent être consacrés au développement et à la recherche dans la faculté ou la bibliothèque à laquelle l'inventeur est affilié. Ces fonds doivent être gérés dans un compte spécial qui peut être examiné par le président du Syndicat ou son mandataire.
- 6.30.11 L'Employeur convient de ne passer aucun accord en vue de concéder à un sous-traitant les travaux ou responsabilités déjà entrepris par l'Employeur et les Membres, sans assurer aux Membres qui peuvent être détachés ou employés auprès du sous-traitant tous les droits, privilèges et bénéfices leur étant accordés par le présent Article. L'Employeur ne peut conclure aucun accord en vue de créer un consortium d'universités, de services gouvernementaux ou de compagnies privées pour faire de la recherche, du développement ou de l'exploitation commerciale sans assurer aux Membres qui peuvent y être détachés ou employés tous les droits, privilèges et bénéfices accordés par le présent Article. Si l'Employeur établit un contrat contraire à cette disposition et néglige de garantir les droits, privilèges et bénéfices ci-nommés, l'accord ne peut pas s'appliquer aux Membres à moins d'un accord spécial par écrit entre l'Employeur et l'Association dérogeant à la présente clause de l'Article.

ARTICLE 6.35 – DROITS D'AUTEUR

Droits d'auteur revenant aux Membres :

- 6.35.1 Sauf stipulation contraire dans le présent Article, le Membre, créateur d'une œuvre intellectuelle du genre imprimé, programme d'ordinateur, matériel pédagogique en ligne, tableau, sculpture, film, diapositive, bande magnétique, ou autre, conserve les droits d'auteur.

Droits d'auteur revenant à l'Université :

- 6.35.2 Les Parties conviennent que l'Université détient des droits d'auteur pour toute création intellectuelle du genre imprimé, programme d'ordinateur, matériel pédagogique en ligne, tableau, film, diapositive, bande magnétique, ou autre, réalisée par un Membre au cours de son travail quotidien à l'Université pour utilisation dans les cours de formation à distance. Dans tous les cas, l'Université est

	<p>through a special contract with the Members, which sets out terms in accordance with the terms in this Collective Agreement. Copies of all works subject to the policy stated in this Article shall contain a statement or marking identifying the ownership of copyright, and with appropriate credit, the contributors. A copy of the contract between the Member and the University shall be sent to the Union.</p>		<p>tenue de passer avec le Membre qui collabore à la réalisation de ces cours, un accord se conformant aux dispositions de la présente Convention collective. Chaque exemplaire d'une œuvre créée dans les conditions prévues dans la présente Article doit contenir une déclaration ou une marque identifiant le propriétaire des droits d'auteur et, avec hommages appropriés, les collaborateurs. Une copie du contrat passé entre le Membre et l'Université est envoyée au Syndicat.</p>
6.35.3	<p>If the University requests a work including a creative work, printed material, films, slides, tapes, computer programmes, on-line course material, or similar materials from a Member under special contract, then, in the absence of any agreement to the contrary, the University shall be the first owner of the copyright therein. This includes all materials for distance education courses. A Member entering into such a contract with the University shall be notified of the terms of this Article prior to signing the contract. The Union shall receive a copy of such notification.</p>	6.35.3	<p>Si l'Université commande à un Membre, au moyen d'un contrat spécial, une œuvre intellectuelle du genre imprimé, film, diapositive, bande magnétique, programme d'ordinateur, matériel pédagogique en ligne, ou autre, l'Université, sauf disposition contraire, est la principale propriétaire des droits d'auteur. Ceci s'applique à tous les matériaux entrant dans les cours de formation à distance. Un Membre passant un tel accord avec l'Université doit être avisé de cette disposition au préalable. Le Syndicat doit recevoir une copie de cet avis.</p>
6.35.4	<p>All special contracts for distance education courses shall contain an Article which allows the contributors to use (for their own classroom purposes) parts of any course that they have created provided that they shall not use such material in another distance education course without the written permission of the University during the period in which the University holds copyright to that material.</p>	6.35.4	<p>Les contrats spéciaux relatifs aux cours de formation à distance doivent contenir une Article qui permet au collaborateur l'utilisation (pour sa propre classe) des portions de cours créés par lui, à condition que, pendant la période durant laquelle l'Université possède les droits d'auteur pour ces matériaux, il ne les utilise pas dans un autre cours de formation à distance sans l'autorisation écrite de l'Université.</p>
6.35.5	<p>The master copy of any work whose copyright is vested in the University under the terms of this Article shall be the property of the University. The University shall be responsible for the custody and control of such works and of any copies thereof.</p>	6.35.5	<p>La copie originale de chaque œuvre intellectuelle pour laquelle les droits d'auteur reviennent à l'Université selon les termes du présent Article est la propriété de l'Université. Celle-ci est responsable de la sécurité et de la surveillance de l'original et des copies éventuelles.</p>
6.35.6	<p>Where consent, fees or licenses are required for the use of incorporated materials in works in which the University has copyright under the terms of this Article, the contributor shall notify the University by provision of a list of works which require such clearance. The University shall have the right to refuse to accept requests for copyright clearance, which are judged to be prohibitively expensive.</p>	6.35.6	<p>Si l'usage de matériaux incorporés dans une œuvre intellectuelle dont les droits d'auteur revient à l'Université selon les termes du présent Article nécessite le paiement d'une redevance ou une demande de consentement ou de permis, le collaborateur est tenu d'avertir l'Université en lui soumettant une liste des ouvrages en cause. L'Université a le droit de refuser d'accepter les demandes de permissions de droits d'auteur dont les frais sont jugés prohibitifs.</p>
6.35.7	<p>The Members who are the authors of any work, whose copyright is vested in the University shall sign a warranty that the work is original and that, to the best of their</p>	6.35.7	<p>Le Membre qui est l'auteur d'une propriété intellectuelle pour laquelle l'Université détient les droits d'auteur doit signer une attestation que l'œuvre est originale et que, à sa</p>

Collective Agreement 2017-2020**Convention collective 2017-2020**

	knowledge, it does not violate any existing copyright.		connaissance, il ne transgresse aucun droit d'auteur déjà existant.
6.35.8	The offering of courses to which the University has copyright under the terms of this Article shall be at the University's discretion.	6.35.8	L'offre des cours dans lesquels l'Université détient des droits d'auteur conformément aux termes du présent Article relève du choix de l'Université.
	Revision:		Révision :
6.35.9	From time to time, the University may require revisions in works to which it holds the copyright in order to ensure that proper and current academic standards are met.	6.35.9	De temps en temps, l'Université peut demander une révision des ouvrages pour lesquels elle détient des droits d'auteur de façon à ce que les normes universitaires courantes soient respectées.
6.35.10	Further, the author of work as defined in Articles 6.35.2 or 6.35.3 above may, at any time after three (3) years of use, and at three (3) year intervals thereafter notify the University of the need to revise such a work. The University and the Member shall negotiate the amount it will pay to defray the costs of such revisions including the Member's fee.	6.35.10	De plus, l'auteur du genre d'ouvrage décrit aux Articles 6.35.2 et 6.35.3 ci-dessus peut, après trois (3) ans ou plus d'usage, puis à des intervalles de trois (3) ans, informer l'Université de la nécessité d'une révision. L'Université et le Membre doivent négocier le montant à payer pour défrayer les coûts de telles révisions y compris les honoraires du Membre.
6.35.11	The process of revision shall be regarded as the joint responsibility of the author of the work and the University. If the author chooses not to undertake the revision or if the author has not accepted the University's request for revision within one (1) month of receipt of that request or if the author is no longer an Employee of the University, then the Department/School shall choose an individual to make the required revisions. By so doing, the author shall not lose contractual rights to any fees. Where the author is no longer an Employee of the University, notice of the intention to revise and of the proposed revisions shall be sent to her/him by registered mail at the last known address. In the event that the author and the University cannot agree on the nature or extent of the revisions, the University may engage the services of someone approved by the Department/School to make the revisions.	6.35.11	Le processus de révision doit être vu comme une responsabilité conjointe entre l'auteur de l'ouvrage et l'Université. Si l'auteur décide de ne pas entreprendre la révision, ou s'il n'a pas accepté la demande de révision de l'Université dans une période d'un (1) mois après avoir reçu cette demande, ou s'il n'est plus employé par l'Université, le Département/l'École peut choisir une autre personne pour faire la révision nécessaire. Ce faisant, l'auteur ne perdra pas ses droits contractuels à des honoraires. Lorsque l'auteur n'est plus un employé de l'Université, un avis d'intention de réviser et des révisions proposées doit être envoyé à l'auteur par courrier enregistré à sa dernière adresse connue. Dans le cas où l'auteur et l'Université ne peuvent s'entendre sur la nature ou sur l'étendue des révisions, l'Université peut acheter les services de quelqu'un, avec l'approbation du Département/de l'École, pour faire les révisions.
6.35.12	The University shall negotiate a fee for any revisions that are made at the University's request.	6.35.12	L'Université est tenue de négocier les honoraires pour chaque révision faite à sa demande.
6.35.13	In all cases where someone other than the authors make revisions to the work, if the authors object to the extent or the propriety of the revisions, they may have their names withdrawn as contributors to the work and any visible indication that they are contributors to the work shall be withdrawn. The authors must notify the University of their desire to do	6.35.13	Dans tous les cas où une personne autre que l'auteur révisé l'ouvrage, si ce dernier s'objecte à l'étendue ou à la justesse des révisions, il peut retirer son nom en tant que collaborateur à l'ouvrage et toute indication de sa collaboration doit être retirée. Les auteurs doivent informer l'Université de leur intention de retirer leur nom dans un (1) mois après la

Collective Agreement 2017-2020

Convention collective 2017-2020

so within one (1) month after receiving notice by registered mail of the proposed revisions.

réception par courrier enregistré de l'avis des révisions proposées.

Third Party use:

Usage par des tierces personnes :

6.35.14 "Net proceeds" of any fees or royalties that the University receives for the use by another Party of a work to which the University has copyright under the terms of this Article shall be distributed in accordance with Article 6.35.15 hereof and the Member shall receive no additional payment. "Net Proceeds" shall mean the fees and royalties received less the cost of reproduction, administration and distribution.

6.35.14 Les bénéfices nets provenant des redevances revenant à l'Université par suite de l'usage par un tiers d'un ouvrage pour lequel l'Université détient les droits d'auteur aux termes du présent Article peuvent être distribués d'après l'Article 6.35.15 ci-dessous. Le Membre ne reçoit pas de paiement additionnel. Les bénéfices nets sont le montant des redevances et honoraires moins les coûts de reproduction, d'administration et de distribution.

6.35.15 Net proceeds shall be distributed as follows:

6.35.15 Les bénéfices nets sont distribués de la façon suivante :

(a) Until the original production costs have been recouped by the University, seventy-five percent (75%) to the University and twenty-five percent (25%) to the author.

(a) Tant que les coûts originaux de production n'ont pas été recouverts par l'Université : soixante-quinze pour cent (75 %) à l'Université et vingt-cinq pour cent (25 %) à l'auteur.

(b) After recovery of the original production costs, fifty percent (50%) to the University and fifty percent (50%) to the author.

(b) Après recouvrement des coûts originaux de production : cinquante pour cent (50 %) à l'Université et cinquante pour cent (50 %) à l'auteur.

"Original production costs" include the normal tariff charges to produce the physical work including licensing costs of other copyright material exploited in the work. An accounting of production costs shall be produced by the University if requested by the Member or by the Union.

Les coûts originaux de production comprennent les frais de production de l'ouvrage, y compris les redevances à payer pour l'usage d'autres matériaux protégés par le droit d'auteur utilisés dans l'ouvrage. Un relevé des coûts de production est fourni par l'Université à la demande du Membre ou du Syndicat.

Member's Copy:

Copie du Membre :

6.35.16 If practicable the Members shall receive, upon request, a copy at a cost not exceeding the cost of the tape/film/recording or other medium upon which the work has been produced of any work produced by them for the University and to which the University holds copyright under the terms of this Collective Agreement.

6.35.16 Si possible après en avoir fait la demande, le Membre doit recevoir une copie dont le coût ne dépasse pas le prix de ruban, film, enregistrement ou autre moyen utilisé, de toute propriété intellectuelle qu'il a produite pour l'Université et pour laquelle celle-ci détient les droits d'auteur selon les dispositions de la présente Convention collective.

6.35.17 Should the University wish to erase or otherwise destroy part or all of a work to which it has copyright under the terms of this Collective Agreement, the authors shall be given notice of such intention and shall have one (1) month in which to make known their wish to receive a copy of the section (s) to be erased. If the authors express such a wish

6.35.17 Au cas où l'Université désirerait effacer ou détruire en tout ou en partie un ouvrage pour lequel elle détient les droits d'auteur aux termes de la présente Convention collective, cette intention doit être signifiée aux auteurs, qui auront un (1) mois pour faire connaître leur désir de recevoir une copie des sections devant être effacées. Si les auteurs expriment

Collective Agreement 2017-2020

Convention collective 2017-2020

within the time limit, they shall receive a copy of those sections at a cost not exceeding the cost of the tape/film/recording or other medium upon which the work has been produced plus reasonable administrative costs arising therefrom.

un tel désir dans les délais prévus, ils doivent recevoir une copie des sections à un coût ne dépassant pas le prix de ruban, film, enregistrement, ou autre moyen utilisé, en plus des frais raisonnables d'administration encourus.

ARTICLE 6.40 – COMMITTEE ON PATENTS AND COPYRIGHT

ARTICLE 6.40 – COMITÉ DES BREVETS ET DROITS D'AUTEUR

6.40.1 The Parties agree to create a continuing Committee on Patents and Copyright, which shall be composed of two (2) individuals appointed by the Employer and two (2) Members appointed by the Union, with the Chairship alternating between the Employer's representatives and the Union's representatives at each successive meeting.

6.40.1 Les Parties conviennent de créer un Comité permanent des brevets et droits d'auteur et composé de deux (2) Membres nommés par l'Employeur et de deux (2) Membres nommés par le Syndicat, avec présidence alternative entre les représentants de l'Employeur et du Syndicat à chaque réunion consécutive.

6.40.2 The Committee shall meet at least twice annually to:

6.40.2 Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an pour :

- (a) Conduct such business as is referred to it.
- (b) Consider strategies for marketing inventions, improvements or discoveries.
- (c) Recommend to the Joint Committee on the Administration of the Collective Agreement any proposals for modifications or changes in the patents and copyright Articles of this Collective Agreement. The Parties agree to consider these recommendations during Collective Bargaining.
- (d) Mediate any disputes arising out of Article 6.30 – Patents and Article 6.35 – Copyright in accordance with Article 6.40.3 below.

- (a) Gérer les affaires dont il est saisi.
- (b) Étudier des stratégies en vue de la commercialisation des inventions, perfectionnements ou découvertes.
- (c) Recommander au Comité consultatif paritaire sur l'exécution de la Convention collective toute proposition de modification des Articles relatifs aux brevets et droits d'auteur contenus dans la présente Convention collective. Les parties conviennent de tenir compte de ces recommandations pendant les négociations collectives.
- (d) Intervenir dans les différends provenant de l'Article 6.30 – Brevets et l'Article 6.35 – Droits d'auteur selon l'Article 6.40.3 ci-dessous.

6.40.3 Grievance and Arbitration

6.40.3 Grievs et arbitrage

For the purposes of this Collective Agreement, any grievance by a Member pertaining to Article 6.30 – Patents and/or Article 6.35 – Copyright shall be handled in accordance with the following procedure:

Aux fins de la présente Convention collective, tout grief d'un Membre au sujet des dispositions de l'Article 6.30 – Brevets et l'Article 6.35 – Droits d'auteur est traité selon la procédure suivante :

- (a) The Member, within three (3) weeks of the event giving rise to the grievance or the date on which the Member knew or reasonably should have known of such event if that date is later, shall present a grievance to the Vice-President, Academic and Provost.
- (b) Within two (2) weeks of receipt of the

- (a) Dans les trois (3) semaines suivant l'incident donnant lieu à un grief, ou la date à laquelle le Membre a appris l'incident ou aurait dû en être conscient, le Membre doit présenter le grief au Vice-recteur aux études et Provost.
- (b) Deux (2) semaines après réception du

Collective Agreement 2017-2020

Convention collective 2017-2020

grievance, the Vice-President, Academic and Provost shall refer the matter to the continuing Committee on Patents and Copyright and inform the Union of such grievance. If the Vice-President, Academic and Provost fails to refer the matter to the continuing Committee on Patents and Copyright within the time limits, the Members shall be deemed to have succeeded in their grievance and the results thereof shall be binding on the university.

- (c) The continuing Committee on Patents and Copyright, within one (1) month of the receipt of the grievance, shall make a recommendation for the resolution of the grievance. The time limits may be extended by mutual agreement. If the committee fails to make a recommendation within the time limits, the Vice-President, Academic and Provost may act as in Article 6.40.3 (d) below.
- (d) The Vice-President, Academic and Provost within one (1) week of the receipt of the recommendations of the continuing Committee on Patents and Copyright or within one (1) week of the end of the time limits for action by the Committee shall render the Committee's proposal in the matter and communicate it in writing to the Parties concerned.
- (e) If the proposal of the Vice-President, Academic and Provost rendered pursuant to Article 6.40.3 (d) above does not resolve the grievance, the matter may be submitted to binding arbitration by one (1) arbitrator in accordance with the grievance and arbitration procedures of this Collective Agreement.

grief, le Vice-recteur aux études et Provost doit transmettre cette affaire au Comité permanent des brevets et droits d'auteur et en informer le Syndicat en même temps. Si le Vice-recteur aux études et Provost ne transmet pas cette affaire au Comité permanent dans les délais prévus, le Membre est considéré gagnant dans cette affaire et l'Université est liée par ce résultat.

- (c) Le Comité permanent, un (1) mois après avoir été saisi du grief, doit faire des recommandations pour régler la question. Le délai peut être prolongé par accord mutuel. Si le Comité ne fait pas de recommandation dans les délais stipulés, le Vice-recteur aux études et Provost peut prendre les mesures spécifiées à l'Article 6.40.3 (d) ci-dessous.
- (d) Une (1) semaine après avoir reçu les recommandations du Comité permanent s'occupant des brevets et des droits d'auteur, ou une (1) semaine après la fin de la période allouée au Comité permanent, le Vice-recteur aux études et Provost remet sa proposition à ce sujet et la communique par écrit aux intéressés.
- (e) Si la proposition du Vice-recteur aux études et Provost, remise conformément à l'Article 6.40.3 (d) ci-dessus, ne résout pas le grief, cette affaire peut être soumise à l'arbitrage d'un (1) juge selon la procédure stipulée dans la présente Convention collective.